

3°. Qu'aucun individu professant la religion de l'église de Rome n'ait permission d'occuper aucun bénéfice ecclésiastique, ou d'en percevoir les fruits; à moins qu'il ne soit Canadien de naissance (ceux qui sont actuellement en possession de tels bénéfices sont exceptés,) et qu'il n'ait été nommé par nous et sous notre autorité; et que tout droit ou prétention de droit, dans aucune autre personne, de nommer, présenter ou appointer à aucun bénéfice vacant, à l'exception de ceux qui prétendent au patronage des bénéfices, comme un droit civil, soient absolument abolis; aucun individu ne pourra retenir plus d'un bénéfice, ou du moins pas plus de bénéfices qu'il n'en peut être desservi facilement par un seul bénéficiaire.

4°. Qu'aucun individu professant la religion de l'église de Rome ne soit nommé curé d'aucune paroisse dans laquelle la majorité des habitans sollicitera la nomination d'un ministre protestant; dans un tel cas le ministre sera un ministre protestant, qui aura droit à *toutes les dimes payables* dans la dite paroisse; mais cependant les catholiques romains pourront avoir l'usage de l'église pour le libre exercice de leur religion, dans les temps où elle ne sera pas occupée par les protestans pour leurs actes religieux; et de même les habitans protestans dans toute paroisse où la majorité des habitans sera composée de catholiques romains, auront néanmoins l'usage libre de l'Eglise pour l'exercice de leur religion, dans les temps où elle ne sera pas occupée par les catholiques romains pour leurs actes religieux.

5°. Qu'aucun pasteur professant la religion de l'église de Rome, nommé à aucune paroisse, n'aura le droit de percevoir les dimes des terres et propriétés occupées par des protestans: mais